



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 MAI 2024

mettant en demeure la société SUEZ RV Nord-Est dans le cadre de l'exploitation d'une carrière implantée au lieu-dit Fasanengarten - Im Grossen Wald - Stangenwald - Waisenweg à Mutzenhouse (67270) de respecter la réglementation en vigueur

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1975 autorisant la société Briqueterie et Tuilerie Alsacienne à exploiter une carrière d'argile à MUTZENHOUSE pour une durée de dix ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la remise en état d'une carrière à MUTZENHOUSE exploitée par la société SITA Alsace ;
- VU** le rapport de visite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la clôture entourant le site est endommagée ce qui la rend inefficace en plusieurs endroits ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant n'a pas présenté de plan de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1975 susvisé, des dépôts de pneus et de ferraille sont présents sur le site et n'ont pas été débarrassés ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines de l'installation est détérioré ;

CONSIDÉRANT que cette détérioration ne permet plus le parfait isolement de l'ouvrage par rapport à une éventuelle pollution par les eaux superficielles et le rend accessible à des tiers ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident suite au glissement de terrain,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions*

applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SUEZ RV Nord-Est représentée par monsieur Eric DUMOLIN, en sa qualité de directeur, dont le siège social est 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) et dont la carrière qu'elle exploite se situe au lieu-dit Fasanengaerten - Im Grossen Wald - Stangenwald - Waisenweg à Mutzenhouse (67270) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de **deux mois** :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : *« L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. »*
- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : *« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »*
- l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1975 susvisé : *« (...) En fin d'exploitation de la carrière celle-ci sera débarrassée de tout dépôt ou installations fixes. »*
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé : *« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »*
- de l'article R. 512-69 du code de l'environnement : *« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie*

révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Article 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

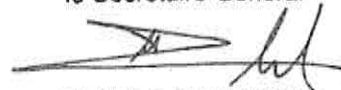
Article 5 : EXÉCUTION

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Nord-Est par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de MUTZENHOUSE.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

